

# ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE PÉRONNAS

## PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### MÉMOIRE EN RÉPONSE

#### 1. Observation n° 1 de Mr FILLOD Patrick, domicile 1379 avenue de Lyon à Péronnas (01)

*« Je suis propriétaire d'une maison d'habitation située au 1379, avenue de Lyon à Péronnas. Sur le terrain de celle-ci se trouve depuis au moins 65 ans un panneau publicitaire 4 x 3 m. Je conteste cette nouvelle réglementation qui m'impose de supprimer ce panneau publicitaire. En effet étant retraité cette location représente un apport financier non négligeable (1700 €). »*

#### **Réponse :**

La présence de ce dispositif est liée au règlement local de publicité (RLP) de Péronnas en date du 21 décembre 1998. La législation en vigueur permettait de fixer des règles moins restrictives dans certains cas. C'est le cas pour Péronnas où la publicité scellée au sol était interdite, car ville moins de 10 000 habitants. Dans son RLP, la ville avait fait le choix d'y déroger.

Ce RLP est devenu caduc le 13 janvier 2021.

La nouvelle version du Code de l'environnement (2010) et des décrets d'application ont mis fin à la possibilité pour un règlement local de publicité d'être moins restrictif que la loi.

De ce fait, la suppression du dispositif est obligatoire.

#### 2. Courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), 2 rue Sainte Lucie 75015 Paris

- Les publicités lumineuses

L'article P.I « Horaires d'extinction » du projet de règlement dispose que :

*« Aucune publicité lumineuse ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.*

*La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante. »*

#### **Réponse :**

Le Code de l'environnement prévoit la réglementation de la luminosité.

Extrait du guide du ministère de l'environnement : *« Lorsqu'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation préalable, son installation*

*est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police après instruction. Celle-ci a pour objet de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ... »*

Il n'y a donc pas à faire référence au Code de la route.

La règle est maintenue.

- Suppression des panneaux illégaux

L'article P.J « Suppression des panneaux illégaux » énonce que :

« A l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent, en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place. »

Le code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires illégaux au regard des RLP.

**Réponse :**

Les contrats de location sont de droit privé. La collectivité ne fait que signaler les infractions. S'il est nécessaire de départager les dispositifs maintenus de ceux à supprimer sur une unité foncière, cela relève d'accords entre les sociétés exploitantes.

L'article sera supprimé.

- Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

L'article E.G « Enseignes numériques » contient les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré. »

Le RLP ne doit pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes.

Nous demandons de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup>.

**Réponse :**

Les écrans actuellement installés ont en général une surface de l'ordre du m<sup>2</sup>.

Le choix répond à un des objectifs fixé au RLP (limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire) et à un arbitrage des élus. Il est guidé par un souci de ne pas voir ces écrans occuper une place trop conséquente dans les petites vitrines.

La règle est maintenue.

### 3. Accord éventuel pour la mise en application

Les différents RLP seront opposables dans un délai de 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes après leur approbation.

Ces dates d'approbation ne seront pas identiques car relevant de chaque commune, mais probablement dans un créneau de l'ordre de 3 mois.

La compétence pour l'application reviendra à l'EPCI ou au maire (cf. Art. 17 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021).

De ce fait, le phasage sera soit commun, soit individuel, en fonction des décisions prises sur les compétences.

Péronnas, le 21 juin 2022  
Maire,  
  
Hélène CEDILEAU

